



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 septembre 2005  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale  
Soixantième session**  
Point 97 t) de l'ordre du jour  
**Désarmement général et complet : le commerce illicite  
des armes légères sous tous ses aspects**

**Conseil de sécurité  
Soixantième année**

**Lettres identiques datées du 23 septembre 2005, adressées  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration, publiée à Tbilissi le 22 septembre 2005 (voir annexe) par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie concernant les événements survenus récemment dans la zone de conflit de la région de Tskhinvali de la Géorgie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale à sa soixantième session, au titre du point 97 t), et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Revaz **Adamia**



**Annexe aux lettres identiques datées du 23 septembre 2005  
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil  
de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie**

Le 22 septembre 2005

Le 20 septembre 2005, les autorités séparatistes de Tskhinvali ont organisé une célébration de l'« indépendance » de la république autoproclamée de l'Ossétie du Sud avec un défilé militaire notamment.

Lors de ce défilé, on a vu passer des détachements militaires ainsi que des véhicules blindés, 3 obusiers automoteurs (2S1), 4 chars (T-55), 4 véhicules blindés de transport de troupes (BTR-70), 3 véhicules blindés de combat (BMP-2), 3 mortiers de 120 mm et 3 canons antiaériens (ZU-23-2).

Cette célébration représente une violation flagrante des documents fondamentaux du processus de paix – à savoir l'accord de Sochi conclu en 1992, l'accord de 2004 conclu à la réunion tenue entre le Premier Ministre de la Géorgie Zurab Zhvania et le dirigeant de facto de l'Ossétie du Sud Eduard Kokoity et les décisions de la Commission mixte de contrôle. Elle a été également mal accueillie par la mission de l'OSCE en Géorgie.

L'exposition d'armements lourds et de véhicules blindés dont le mouvement est limité par le Traité sur les forces conventionnelles en Europe est une grave violation des principales dispositions et des principes fondamentaux du Traité sur les forces conventionnelles en Europe, qui est le pilier de la sécurité de l'Europe, et contribue de ce fait à détériorer la situation dans la région.

Les représentants des régimes séparatistes d'Abkhazie, de Transnistrie et du Haut-Karabakh ont participé à ces « festivités ». Fait extrêmement déplorable, des membres de la Douma d'État de la Fédération de Russie, principalement des membres du parti au pouvoir, des représentants d'instances exécutives centrales et régionales, dont des dirigeants d'organismes fédéraux, et des chefs religieux de haut rang ont également pris part à cette mascarade assortie d'une démonstration de force. Toutes ces personnes ont violé la frontière de la Géorgie et sont entrées sur le territoire géorgien sans visas appropriés.

Compte tenu de l'engagement pris par la Fédération de Russie de jouer le rôle de médiateur principal dans le règlement du conflit dans la région de Tskhinvali de la Géorgie et d'être le garant des accords de paix conclus, l'apparition de représentants russes aux côtés des autorités de facto de Tskhinvali indique clairement le soutien qu'elle apporte ouvertement au régime séparatiste. De plus, en dépit des nombreuses protestations formulées par la Géorgie, la partie russe continue de fournir armements et munitions aux séparatistes.

Ce comportement, violation flagrante des normes et des principes universellement reconnus ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la Fédération de Russie, porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Les chefs des forces russes de maintien de la paix se bornent à observer les mouvements des véhicules blindés lourds dans la zone de conflit. Au lieu de s'opposer à ces activités, le contingent de maintien de la paix escorte, en assurant leur sécurité, les « invités » qui se pressent de participer à la « célébration de l'anniversaire ». D'ailleurs, des actes tels que le fait d'armer des séparatistes, le déplacement en toute liberté de groupes armés illégaux et de criminels ainsi que la circulation de biens introduits clandestinement, l'enlèvement quotidien de personnes et d'autres activités criminelles graves de la zone de conflit se produisent avec le soutien de ce contingent. Tous ces faits susmentionnés constituent une violation manifeste du mandat des forces de maintien de la paix, remettant radicalement en cause l'utilité de leur présence dans la zone de conflit.

Qui plus est, les chefs des forces de maintien de la paix font des déclarations absolument irresponsables et accablent la partie géorgienne d'accusations sans fondement.

Le Gouvernement géorgien a à maintes reprises souligné que l'existence d'armes illicites dans les zones de conflit est une source majeure de provocations, et appelle une intensification du contrôle international. En ce qui concerne les incidents qui se sont déroulés récemment dans la région de Tskhinvali, la partie géorgienne insiste tout particulièrement pour que soit menée une enquête objective, avec la participation de l'OSCE.

Une fois de plus, le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie exige avec insistance que la Fédération de Russie mette immédiatement fin aux activités destructives dans la région de Tskhinvali et s'abstienne de fournir des armes aux régimes séparatistes.

Parallèlement, nous exhortons la communauté internationale à évaluer comme il se doit la tentative par la Fédération de Russie d'empiéter sur les droits souverains de la Géorgie, de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de porter atteinte à son intégrité territoriale.

---